



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du prélèvement de la source au lieu dit « Montagne du Breuil »

COMMUNE DE SAINT VICTOR LA RIVIERE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.135-1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, R. 214-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. (2°) de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport de manquement administratif du 20 juin 2014 transmis par courrier en date du 25 juin 2014 à Monsieur HOUILLON Jean, maire de la commune de Saint Victor La Rivière conformément à l'article L.171-6 ;

VU les remarques faites par Monsieur HOUILLON Jean, maire de la commune de Saint Victor La Rivière par courrier du 30 juin 2014 sur le projet de mise en demeure de régulariser la situation administrative du prélèvement de la source au lieu dit « Montagne du Breuil » ;

CONSIDERANT que le prélèvement en eau au titre de la rubrique 1.1.2.0. du Code de l'Environnement impose à son article 8 un moyen de mesure du volume prélevé ;

CONSIDERANT que les immeubles à usage principal d'habitation doivent comporter une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie conformément à l'article L.135-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT que la disposition 7B-3 du SDAGE Loire Bretagne imposant un rendement primaire des réseaux d'eau potable en milieu rural d'au moins 75 % ne peut être vérifiée en l'absence de compteurs disposés sur le réseau communal ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 21 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les actions à réaliser pour régulariser la situation du prélèvement conformément à la réunion du 5 décembre 2012 n'avaient pas été engagées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur HOUILLON Jean, maire de la commune de Saint Victor La Rivière de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur HOUILLON Jean, maire de la commune de Saint Victor La Rivière, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du captage de la source au lieu dit « Montagne du Breuil » et de la mise en conformité de son réseau de distribution d'eau potable:

1) en choisissant dans un délai de 3 mois, un bureau d'étude qui assurera la maîtrise d'œuvre des études et travaux nécessaires, à savoir :

- la réalisation d'un diagnostic approfondi des réseaux,
- la pose de compteurs généraux et au niveau de chaque point de prélèvement,
- la pose de compteurs au niveau de chaque points de consommation,
- les mesures hydrauliques et recherches de fuites,
- la sécurisation de la distribution de l'eau potable,
- le lancement de la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages AEP conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique et le dépôt d'un dossier de déclaration pour le captage et le prélèvement de la source ;

2) en posant les compteurs généraux avant le 31 décembre 2014 ;

3) en posant des compteurs au niveau des points de consommation avant le 31 décembre 2015 ;

4) en réalisant les mesures hydrauliques, les recherches de fuites et la sécurisation du réseau avant le 31 décembre 2015 ;

5) en déposant un dossier complet concernant la mise en place des périmètres de protection des captages AEP de la commune conformément au Code de la Santé Publique et un dossier de déclaration pour le captage et le prélèvement de la source au lieu dit « Montagne du Breuil » avant le 31 décembre 2015.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur HOUILLON Jean, maire de la commune de Saint Victor La Rivière les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément aux articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation des remblais présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

Les obligations faites à Monsieur HOUILLON Jean, maire de la commune de Saint Victor La Rivière par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations et notamment du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur HOUILLON Jean, maire de la commune de Saint Victor La Rivière, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

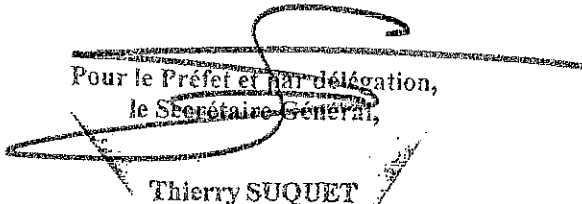
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUIL. 2014

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET